

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS 31.805/2
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 8 juin 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un amendement à l'avant-projet de décret-programme (articles 10bis et 11) "portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement, les centres de vacances et l'inspection médicale scolaire", a donné le 12 juin 2001 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"(l'urgence est motivée) ... par la circonstance que l'adoption du décret-programme est liée au vote du décret portant ajustement du budget général des dépenses pour l'année 2001, lesquels seront déposés dans les tous prochains jours au conseil de la Communauté française en vue d'être adoptés.".

*

*

*

L'amendement examiné vise à introduire un article 10bis dans l'avant-projet de décret-programme et à faire rétroagir celui-ci au 1er mai 2001.

Cette disposition permanente et générale permet au Gouvernement, dans des circonstances exceptionnelles, de déroger aux lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat.

Comme la section de législation l'a observé à de multiples reprises, en vertu de l'article 71, § 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, les dispositions relatives au contrôle de l'emploi des subventions énoncées aux articles 55 à 58 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, sont applicables aux

.../...

Communautés (1), sous réserve de la possibilité pour celles-ci de prévoir des règles plus strictes (2).

Lorsque des dispositions sont applicables à la Communauté en vertu d'une loi spéciale, il n'appartient pas au législateur décentral d'y déroger (3).

La Communauté française n'est donc pas compétente pour adopter la disposition envisagée.

-
- (1) Et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi visée à l'article 50, § 2, alinéa 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, qui devra déterminer les dispositions générales en matière de contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions, applicables aux Communautés et aux Régions.
- (2) En effet, il résulte des dispositions de la loi spéciale de financement susvisées et des travaux préparatoires de celle-ci, qu'il n'incombe pas aux Communautés et aux Régions de définir des "dispositions générales" en ce qui concerne le contrôle sur l'octroi et l'emploi des subventions, mais qu'elles sont uniquement compétentes pour "(définir), au-delà de ce cadre légal, des règles spécifiques dans ces matières" (Doc. parl., Chambre, session 1988-1989, n° 635/1, p. 37). Selon les déclarations faites par le Ministre des Finances à la Commission de la Chambre, cette compétence de définir des "règles spécifiques" en la matière doit s'entendre en ce sens que "les Communautés et les Régions ne pourront, à la limite, que renforcer ces règles (définies par le législateur fédéral) mais pas s'en écarter" (Doc. parl., Chambre, session 1988-1989, n° 635/1, p. 543).
- (3) Cour d'Arbitrage, arrêt n° 44 du 23 décembre 1987, considérant B. 15, Moniteur belge du 27 janvier 1988.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. QUERTAINMONT,	conseillers d'Etat,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS